



Traité Erouvin

Michna 11 - Chapitre 10

נָגַר הַנִּגְרָר, נוֹעְלִים בּוֹ בַּמִּקְדָּשׁ, אֲבָל לֹא בַּמִּדְיָנָה; הַמֵּנָח, כֵּן וְכֵן
אֲסוּר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: הַמֵּנָח, בַּמִּקְדָּשׁ, וְהַנִּגְרָר, בַּמִּדְיָנָה.

Concernant un piquet qui traîne (attaché au bout d'une corde, elle-même liée à la porte), il est permis [de s'en servir en guise de cran pour] verrouiller [une porte] dans le Temple [pendant Chabbat], mais pas dans le [reste du] pays (en dehors du Beth HaMikdash).

Concernant celui qui est posé [à même le sol et non attaché à une corde], ici, (dans le Temple) et là (en dehors de l'enceinte du Temple), il est interdit [de l'utiliser pour verrouiller une porte durant Chabbat].

Rabbi Yehoudah dit : concernant celui qui est « posé » [à même le sol], il est permis [de l'utiliser en guise de cran pendant Chabbat] dans le Temple ; concernant celui qui « traîne », [il est permis de l'utiliser même] dans le [reste du] pays.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions